

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ECO2 - Sobriété en eau de l'agriculture

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Optimisation des équipements
- Accompagnement du changement de pratiques agricoles

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

1. OPTIMISATION DES EQUIPEMENTS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Études et travaux d'économie d'eau		
> Sur les secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	70%	21 - 213
> Hors secteurs prioritaires des SDAGE pour la gestion quantitative	50%	21 - 213

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Projets expérimentaux d'aménagements paysagers pour infiltrer l'eau dans les sols en milieu rural ;
- Projets de substitution ;
- Projets de réutilisation des eaux usées ;
- Structuration de la gestion collective de l'irrigation : voir fiches relatives au partage de l'eau.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** (associations syndicales...);
- **Acteurs économiques non agricoles** gestionnaires de réseaux d'alimentation d'eau brute (sociétés, entreprises...);
- **Etablissements publics** gestionnaires de réseaux d'alimentation d'eau brute (offices de la collectivité de Corse...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.

Les secteurs prioritaires du SDAGE pour la gestion quantitative sont :

- > Rhône-Méditerranée : bassins versants et masses d'eau souterraine identifiés par le SDAGE comme étant en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- > Corse : secteur identifié dans le SDAGE comme nécessitant l'élaboration d'un PTGE et nappe soumise à un prélèvement important d'après l'état des lieux du SDAGE.

Pour déterminer le taux associé au projet, le territoire considéré est celui de la ressource prélevée, au point de prélèvement.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Études préalables aux travaux.**
- **Travaux de modernisation et d'optimisation de réseau d'irrigation** : réparation de fuites, mise sous pression/régulateurs, travaux d'étanchéification, régulation des flux, dispositifs hydroéconomiques.
- **Dispositifs de récupération d'eau de pluie issue de bâtiments agricoles.**
- **Mise en place d'outils de pilotage, télégestion ou sectorisation des réseaux.**
- **Aménagements de prises d'eau en vue de relever les débits réservés au-delà des obligations réglementaires.**



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Travaux visant une utilisation plus importante de la ressource en eau.
- Compteurs à la parcelle.



CONDITIONS D'AIDES

- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Tous les projets doivent concerner un usage existant et pour lequel le prélèvement est autorisé.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Actions d'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

2. ACCOMPAGNEMENT DU CHANGEMENT DE PRATIQUES AGRICOLES

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Diagnostic territorial	70 %	21 – 218
Changement de pratiques agricoles pour une réduction des besoins en eau	cf fiches AGRI1, AGRI2, AGRI3, AGRI4, AGRI5	21 – 218
Actions de communication et sensibilisation associées aux projets de changement de pratiques et de réduction des besoins en eau	70 %	21 – 218

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- Paiements pour services environnementaux (PSE) ;
- Filière agricoles favorables à la ressource en eau ;
- Expérimentation agricole ;
- Outils de la PAC : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), investissements agro-environnementaux ;
- Groupes en transition vers l'agroécologie.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs (associations syndicales...);
- Acteurs économiques non agricoles (sociétés, entreprises, coopératives...);
- Etablissements publics (organismes consulaires, organisme de recherche, offices de la collectivité de Corse...).
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Associations.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Etudes de diagnostic territorial.
- Animation dont conseil agronomique visant la réduction de la consommation en eau.
- Actions de communication et sensibilisation.



CONDITIONS D'AIDES

- Sans objet.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Pour l'animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.
- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.